



POUVOIR JUDICIAIRE

C/18304/2020

ACJC/1824/2020

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée c/o M. B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 16 novembre 2020, comparant en personne,

et

**C**\_\_\_\_\_ **SA**, représentée par **C**\_\_\_\_\_ **SA**, Service de contentieux, \_\_\_\_\_, Zürich, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 05.01.2021.

---

---

Vu le jugement JTPI/14218/2020 rendu le 16 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18304/2020-8 SFC ayant prononcé la faillite de A\_\_\_\_\_ à la demande de C\_\_\_\_\_ SA (poursuite N° 1\_\_\_\_\_);

Vu le recours interjeté le 26 novembre 2020 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de ce jugement, au motif - établi par pièces - qu'elle avait réglé la poursuite susmentionnée;

Attendu, **EN FAIT**, que par arrêt ACJC/1694/2020 du 30 novembre 2020, la Cour de justice a prononcé une nouvelle fois la faillite de A\_\_\_\_\_, à la demande de D\_\_\_\_\_ SA;

Considérant, **EN DROIT**, qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il a établi par titre, notamment, que la dette - intérêts et frais compris - avait été payée;

Qu'en l'espèce la partie recourante a réglé la poursuite N° 1\_\_\_\_\_ mais ne saurait rendre vraisemblable qu'elle est solvable, étant désormais en faillite suite au prononcé du jugement du 30 novembre 2020;

Qu'il en découle que, l'une des conditions de l'art. 174 al. 2 LP n'étant pas remplie, le recours devrait être rejeté et la faillite confirmée;

Que le principe d'unité de la faillite (art. 55 LP) fait obstacle à ce que, pendant le cours d'une première faillite, une deuxième faillite soit ouverte et administrée contre un seul et même failli (ATF 54 III 11 consid. 1, JdT 1928 II 80);

Qu'au vu des principes sus-évoqués, il y a lieu de constater que la partie recourante est déjà en faillite;

Qu'en conséquence, le recours sera déclaré sans objet et la cause rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que les frais judiciaires, fixés à 220 fr. (art. 52 et 61 OELP), seront mis à la charge de la partie recourante (art. 107 al. 1 let. e CPC) et compensés avec l'avance du même montant versée par cette dernière (art. 111 al. 1 CPC), avance qui reste acquise à l'Etat de Genève;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens à la partie intimée, qui comparaît en personne et n'a pas été amenée à s'exprimer dans la procédure de recours (art. 95 al. 3 CPC).

\* \* \* \* \*

---

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Constate que le recours formé le 26 novembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14218/2020 rendu le 16 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18304/2020-8 SFC est devenu sans objet.

Fixe les frais du recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance de frais faite par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat de Genève.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, commise-greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La commise-greffière :

Laura SESSA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).*